CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.794 du 13 décembre 2001

A 110.028./XIII-2374

En cause : 1. **GERARD** Rudy,

2. **DEGREEF** Franca,

rue Tige de Strée 28
4577 Modave (Vierset-Barse),

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 2001 par Rudy GERARD et Franca DEGREEF, tendant à la suspension de l'exécution "du permis de bâtir délivré le 28 mai 2001 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne et contresigné par le Ministre à la société anonyme MOBISTAR en vue de l'installation d'une station de radio communication GSM sur un terrain sis à Modave rue Tige de Strée n° 24 cadastré section B n° 265gE";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du permis précité;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Yves BERNARD, loco Mes Alexis HOUSIAUX et Patricia BRUWIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Michel DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. MOBISTAR introduit le 8 décembre 1999 une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction, sur un pylône militaire situé à 4577 Vierset-Barse (Modave), rue Tige de Strée, terrain cadastré section B, n° 265g E, un ensemble de trois antennes de téléphonie mobile et d'armoires techniques. Les lieux sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme.

La S.A. MOBISTAR joint en annexe de sa demande les documents suivants :

- une série de plans (situation, implantation, élévation, coupes);
- des photographies des lieux et des environs;
- une note technique décrivant les caractéristiques des antennes projetées; celles-ci seront placées à 51,35 mètres au-dessus du sol;
- un plan indiquant les constructions existantes dans un rayon de 100 mètres autour du projet, ainsi qu'un tableau indiquant la distance de ces constructions par rapport au pylône et leur hauteur;
- une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, dont sont extraits les passages suivants :

" - intégration au cadre bâti et non bâti (...) : Etant donné les éléments apportés par les études géographiques et les tests radio réalisés, il nous est permis de profiter de la présence d'un pylône existant pour y placer 3 antennes et des armoires techniques qui seront installées au pied de ce pylône. Vu la hauteur à laquelle les antennes seront fixées à la tour et le recul des armoires techniques vis-à-vis de la route ainsi que l'existence d'un autre opérateur sur le site, l'effet visuel sur l'aspect paysager environnant n'aura que peu d'impact sur celui-ci;

- compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc) : aucune école ni hôpital dans le rayon de 100 mètres;

(...)

- niveau sonore des activités projetées aucun impact sonore (15-20 décibels);

(...)

- risques d'autres nuisances éventuelles : aucun".

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Modave décide, le 14 février 2000, de procéder à une enquête publique. Celle-ci se déroule du 17 février au 3 mars 2000 et recueille plusieurs oppositions au projet, dont celle du requérant.

Le collège émet un avis défavorable sur le projet le 13 mars 2000.

3. La division de la prévention et des autorisations de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) émet, le 31 janvier 2001, un avis favorable au projet, basé sur le rapport d'évaluation des champs électromagnétiques établi par l'Institut scientifique de service public (I.S.Se.P.) que la D.G.R.N.E. annexe à son avis.

4. Par arrêté du 28 mai 2001, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accorde le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué dont le préambule est rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la demande introduite par la S.A. MOBISTAR, relative à un bien sis sur le territoire de la commune de Modave (Vierset-Barse), rue Tige de Strée, 24, cadastré section B n° 256G et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication pour le réseau GSM;

Vu l'article 127 du Code précité portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Vu l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de MODAVE en sa séance du 13 mars 2000 citer «in extenso»;

Considérant que l'enquête publique réalisée par la commune a suscité plusieurs réclamations dont une lettre de pétition; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance : les nuisances et les répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande a pour objet précis : l'installation de trois antennes GSM à environ 51m du sol sur un pylône militaire de 61m de hauteur et le placement au sol des équipements de télécommunication nécessaire (armoires électriques et électroniques);

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur HUY-WAREMME, adopté par l'arrêté royal du 20 novembre 1981;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du Code précité, la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence, qu'elle peut également admettre les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques pour autant que ces activités ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage;

Considérant de surcroît, que le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :
- le principe de regroupement des installations : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, silo, bâtiments publics hauts, ...);

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des plans et du reportage photographique versé au dossier que l' impact paysager de ces antennes placées sur un pylône de 61m de haut est négligeable;

Considérant que l'installation projetée ne compromet pas la destination et le caractère architectural générale de la zone;

Considérant, par conséquent, que l'installation de ces antennes peut être considérée comme étant compatible avec le voisinage;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'appréciation des incidences sur l'environnement des installations de radiocommunication mobile, concrétisée par une évaluation technique des champs électromagnétiques que va générer l'installation considérée, nécessite la fixation d'un seuil d'exposition susceptible d'englober les effets athermiques supposés des champs électromagnétiques; que la recommandation de limiter le champ électrique à 3 V/m, ce qui correspond à une densité de puissance maximale de 24 mW/m², est justifiée par la circonstance qu'il n'existe pas ou peu d'effets nocifs recensés dans la littérature pour un tel niveau d'exposition;

Considérant l'avis technique favorable du 20 février 2001 de la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement et le rapport d'évaluation établit par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) ci-annexé et libellé comme-suit :
« J'émets un avis favorable quant à l'installation d'une station de base GSM sise 4577 MODAVE, Vierset-Barse, rue Tige, et comprenant :
- 3 antennes à environ 51m du sol sur un pylône de 61m.
Je préconise une haute minimale sous faisceau (h_{min}) de 42,5m»;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé".

L'acte attaqué est porté à la connaissance du requérant par lettre de la commune de Modave du 28 juin 2001, postée le 10 juillet 2001;

Considérant que, par requête introduite le 28 septembre 2001, la S.A. MOBISTAR demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants exposent comme suit le risque de préjudice "difficilement réparable et sérieux" (orthographe d'origine) :

" Les requérants sollicitent la suspension de l'acte attaquée principalement compte tenu de leur 2ème moyen (violation des articles 25 à 27) du CWATUP et de leur 4ème moyen violation de l'article 23 de la constitution par référence également à la violation de l'article 1 du CWATUP.

D'un point de vue strictement urbanistique, la présence de l'antenne déjà existante n'appelle pas de critique majeure.

Ce n'est que la mise en service de l'antenne qui soulève un problème de compatibilité avec le voisinage; voir à cet égard la motivation des requérants dans leur second moyens.

La seule présence d'un bâtiment destiné à abriter une activité susceptible de compromettre la vocation d'habitat du quartier n'empêche pas nécessairement que cette vocation soit sauvegardée par l'imposition de conditions d'exploitation strictes qui contiennent les inconvénients de celle-ci dans des limites telles que l'habitat environnant ne soit pas perturbé.

En l'espèce, il ressort la S.A. MOBISTAR dispose d'installer l'antenne litigieuse ne devra pas être suivie d'une autorisation d'exploiter qui puisse fixer des conditions spécifiques à la mise en service de cette antenne, adaptées à son implantation.

Si le permis attaqué n'autorise par lui-même que la construction de l'antenne litigieuse, celle-ci pourra être aussitôt mise en service.

La compatibilité de l'acte attaqué avec la fonction d'habitat doit être appréciée en tenant compte de la mise en activité de l'antenne.

La discussion de cette compatibilité rejoint dans une large mesure celle du préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu d'examiner.

Les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; renvoyant à l'exposé de leur second moyen en ce qui concerne la faiblesse du dossier des parties adverses quant aux impacts sur le voisinage, les effets des rayonnements électromagnétiques apparaissent nombreux et parfois désastreux pour la santé ou la vie sociale.

En effet, contrairement aux combinés de GSM, les relais Hertzien exposent la population vivant dans leur voisinage à un champ d'ondes électromagnétique permanent.

Les fréquences utilisées pour la téléphonie cellulaire sont situées au environ de 900 MHz et aussi 1800 Mhz (GSM tribande) c'est à dire dans la gamme de fréquence pour laquelle le corps humain présente une absorption maximale d'énergie.

Le Professeur Vander Vorst, éminent spécialiste belge de l'UCL, insiste pour que l'on évite d'installer des antennes relais n'importe où, en ne se référant qu'aux seul pré-standards européens.

Les requérants citent :

- Une affaire pendante devant le tribunal de première instance de Huy, relative à des troubles de santé dont il est allégué qu'ils seraient dus à l'installation d'une antenne G.S.M. (...);

- Une analyse minutieuse sur la problématique des téléphones et des antennes relais à travers quelques documents et publications mondiaux (documentation TESLABEL coordination a.s.b.l.) (...) :

- La Mortalité d'embryons de poules exposés aux émissions de champs électriques (...).
- La pression sanguine au repos augmente durant l'exposition au champ électromagnétique d'une fréquence radio (...).
- La famille du concierge de l'hôtel de la Ville de Ratingen (Allemagne malade à cause des 5 antennes-relais de téléphones mobiles placées sur le toit de l'immeuble (...).
- Des dangers des téléphones portables sur les souris, in journal, La Wallonnie, 15/05/1997.
- Une étude réalisée en Suède et en Norvège sur 11000 utilisateurs de téléphones cellulaires (...).
- Une notice d'emploi de l'opérateur Proximus à son personnel relatif aux consignes de sécurité (...) (du 06/11/1996).
- Une nouvelle Loi italienne concernant les expositions du public aux fréquences radio (...).
- Une nouvelle réglementation pour les téléphones cellulaires et leurs antennes relais en Autriche.
- L'irradiation Hertzienne (document réalisé pour TESLABEL).
- Gsm & Antennes GSM, Conférence UCL - Mars 1999 (...). Les conclusions de l'étude menée par l'ISSEP concernant les champs électromagnétiques a proximité des antennes relais de mobilophones (...).

- des courriers adressés à la commune de Modave par des riverains du village;

- des études de l'Organisation Mondiale de la Santé dans son bulletin de mai 1998, pose la question à la liberté que constitue le fait d'être soumis à domicile ou lors de déplacements extérieurs, au rayonnement d'une antenne relais 24 heurs sur 24, sans être soi-même utilisateur d'un téléphone GSM
- Des déclarations d'éminents spécialistes qui sont éloquentes :

«D'après notre expérience, il est clair que pour nous qu'il est malaisé de construire des antennes-relais là où séjourne longuement une population humaine, qu'il s'agisse d'écoles ou tout simplement d'habitations» (Docteur A. Michrowski (Association Planétaire pour une énergie propre (Canada)).

«L'exposition chronique aux micro onde «peut augmenter l'(incidence de symptômes physiques comme les maladies cardiaques, le cancer, les anomalies congénitales, les avortements, les problèmes de mémoire et l'opacité du cristallin» «les symptômes subjectifs comprennent la neurasthénie, les maux de tête, l'irritabilité, les troubles du sommeil et les problèmes de concentration» (Professeur Ivan L. Beale (Université d'Auckland).

Ce scientifique ajoute en parlant des antennes GSM :

«Il est donc clair que la variation du niveau d'irradiation au sol lorsqu'uon séloigne d'une antenne relais, loin d'être linéairement (ou même quadradtiquement) décroissante, est relativement complexe du moins dans un rayon de quelques centaines de mètres, d'autant plus que l'émission elle même varie dans le temps, en fonction du "trafic" téléphoniques, c'est à dire dans la mesure où elle est sollicitée par les utilisateurs, sans compter les obstacles, plus ou moins réfléchissants, ou lmes accident de terrain, ou encore les interactions avec d'autres champs électromagnétiques...

De ce fait, il n'est pas étonnant que des mesures effectuées par monsieur Michael Repacholi en 1990 rapportées par l'ACATT, montrent un niveau d'irradiation plus élevée à 50 mètres du par de l'antenne qu'à 10 mètres. Ce n'est qu'au delà de 100 mètres de l'antenne relais qu'on puisse être relativement assuré de la décroissance de l'irradiation.

- Un article de l'Union des Villes et Communes de Wallonie de Mai 2000 «Environnement GSM» souligne que le Ministre Foret prépare un code de bonne conduite avec les opérateurs. Ce code devra permettre de minimiser l'intensité du champs magnétique de l'implantation projetée dans un rayon de 100 mètres (...). L'habitation des requérants est à moins de 100 mètres.

Il ressort des documents versés aux débats que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; si il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse; il peut cependant constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant ou projetées en cette matière seraient largement respectées; si ce risque ne peut être affirmé avec certitude, il ne peut non plus être exclu;

Pour que votre juridiction puisse suspendre l'acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain; il suffit que le risque de préjudice soit plausible;

Il en va ainsi en l'espèce comme il résulte notamment de la documentation déposée par les requérants,

Le risque en cause pèse à la fois sur le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2 de la Constitution et sur le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 4° du même alinéa;

Dans la mesure où la compatibilité de l'installation projetée avec la fonction d'habitat de la zone où elle doit s'implanter n'est pas établie; il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi, est grave; qu'il est, par nature, difficilement réparable;

Les conditions permettant au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies;

Les requérants sollicitent la Conseil d'Etat fasse application de sa jurisprudence (...) dans les arrêts n° 84946 et n° 89921";

Considérant que l'"exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable" visé à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat doit porter sur les circonstances concrètes du cas d'espèce et ne peut consister seulement en des considérations générales, scientifiques ou non, ou en un catalogue de décisions de justice;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ne font valoir que des considérations générales et citent des décisions de justice sans pour autant se référer aucunement à la situation concrète de l'antenne litigieuse et de ses caractéristiques ni à celle de leur habitation par rapport à ladite antenne;

Considérant qu'un tel exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable ne satisfait pas aux exigences de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 précité de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que la demande de suspension est revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 7.000 francs, qu'il en est de même de la requête en annulation;

Considérant que, à ce stade-ci de la procédure, seule la demande de suspension doit être timbrée à concurrence de 14.000 francs puisqu'il y a deux requérants; qu'en conséquence les timbres apposés sur la requête en annulation doivent être considérés comme se rapportant à la demande de suspension;

Considérant que l'éventuelle demande de poursuite de la procédure en annulation devra être revêtue de timbres fiscaux à due concurrence du nombre de personnes introduisant cette demande de poursuite de la procédure, à raison de 7.000 francs par personne,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le treize décembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.